



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société DAHER International– Arles

Commune d'Arles

### Cahier de recommandations

PPRT approuvé le 26 MAI 2014  
par l'arrêté préfectoral n°470-2009-PPRT/7

Mars 2014

Le Préfet  
  
Michel CADOT

## **Chapitre 1 : Gestion des terrains nus**

---

- L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est à dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

- Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...). »

## **Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions**

---

Le PPRT peut prescrire la réalisation de travaux sur le bâti existant. Toutefois, ces prescriptions sont limitées par un coût maximum. La référence de ce coût maximum à prendre en compte est la plus petite des valeurs suivantes :

- 10% de la valeur vénale du bien,
- 20 000 € pour un propriétaire particulier (personne physique),
- 5 % du chiffre d'affaire pour une personne morale de droit privée,
- 1 % du budget annuel pour une personne morale de droit public,

(L'année de référence pour le chiffre d'affaire et le budget de l'EPCI est celui de l'année d'approbation du plan.)

Le règlement du PPRT (Titre IV) impose de mener des travaux à hauteur de la plus petite des deux valeurs exposées ci-dessus. Dans le cas où les travaux nécessaires dépassent cette valeur, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires.

## **Chapitre 3: Transport de matières dangereuses**

---

Le règlement du PPRT interdit le stationnement sur la voie publique des véhicules de transports de matières dangereuses.

Cette mesure a pour objectif de limiter l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement Daher

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matière dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au maximum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement Daher.